

VD_GERICHTE LQ21.024237 vom 17. September 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-09-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_LQ21.024237

FR: VD_GERICHTE LQ21.024237 du 17 septembre 2021

IT: VD_GERICHTE LQ21.024237 del 17 settembre 2021

Erwägungen

E. 1

D.D. _____ et B.D. _____ sont nés le [...] 2015 de la relation hors mariage de C.D. _____ et O. _____.

E. 1.1.1

Le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVPAE [Loi du 29 mai d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant ; BLV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]) contre toute décision relative aux mesures provisionnelles (Droese/Steck, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, 6e éd., Bâle 2018, n. 21 ad art. 450 CC, p. 2817) dans les dix jours dès la notification de la décision (art. 445 al. 3 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (Droese/Steck, Basler Kommentar, op. cit., n. 42 ad art. 450 CC, p. 2825). L'art. 446 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC, prévoit que l'autorité de protection établit les faits d'office. Compte tenu du renvoi de l'art. 450f CC aux règles du CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), l'art. 229 al. 3 CPC est applicable devant cette autorité, de sorte que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Droese/Steck, Basler Kommentar, op. cit., n. 7 ad art. 450a CC, p. 2827 ; voir également TF 5C_1/2018 du 8 mars 2019 consid. 5.1 et les références citées). En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime

- 8 - inquisitoire illimitée est applicable, de sorte que les restrictions posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve nouveaux sont inapplicables (cf. JdT 2011 III 43 ; CCUR 16 avril 2020/74). La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Droit de la protection de l'enfant, Guide pratique COPMA, Zurich/St-Gall 2017, ci-après : Guide pratique COPMA 2017, n. 5.77, p. 180). Elle peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 450f CC, 20 al. 1 LVPAE et 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC). Selon les situations, le recours sera par conséquent de nature réformatoire ou cassatoire (Guide pratique COPMA 2017, n. 5.84, p. 182).

E. 1.1.2.1

La Chambre des curatelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision n'est pas affectée de vices d'ordre formel. Elle ne doit annuler une décision que s'il ne lui est pas possible de faire autrement, soit parce qu'elle est en présence d'une procédure informelle, soit parce qu'elle constate la violation d'une règle essentielle de la procédure à laquelle elle ne peut elle-même remédier et qui est de nature à exercer une influence sur la solution de l'affaire (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3e éd., Lausanne 2002, nn. 3 et 4 ad art. 492 CPC-VD, p. 763, point de vue qui demeure valable sous l'empire du nouveau droit).

E. 1.1.2.2

1.1.2.2.1 L'art. 85 al. 1 LDIP (loi fédérale sur le droit international privé du 18 décembre 1987 ; RS 291) prévoit qu'en matière de protection des mineurs, la compétence des autorités judiciaires, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions ou mesures étrangères sont

- 9 - régies par la ClaH96 (Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants du 19 octobre 1996 ; RS 0.211.231.011). 1.1.2.2.2 La ClaH96 a été ratifiée par la Suisse le 27 mars 2009 et est entrée en vigueur le 1er juillet 2009. Elle a également été ratifiée par la Turquie le 7 octobre 2016 et est entrée en vigueur le 1er février 2017. Selon l'art. 5 ch. 1 ClaH96, les autorités, tant judiciaires qu'administratives, de l'Etat contractant de la résidence habituelle de l'enfant sont compétentes pour prendre des mesures tendant à la protection de sa personne ou de ses biens. L'art. 5 ch. 2 ClaH96 prévoit que, sous réserve de l'art. 7 ClaH96, en cas de changement de résidence habituelle de l'enfant dans un autre Etat contractant, les autorités de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle sont compétentes. En vertu de l'art. 7 ch. 1 ClaH96, en cas de déplacement ou de non-retour illicite de l'enfant, les autorités de l'Etat contractant dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour conservent leur compétence jusqu'au moment où l'enfant a acquis une résidence habituelle dans un autre Etat et que toute personne, institution ou autre organisme ayant le droit de garde a acquiescé au déplacement ou au non-retour (a) ou que l'enfant a résidé dans cet autre Etat pour une période d'au moins un an après que la personne, l'institution ou tout autre organisme ayant le droit de garde a connu ou aurait dû connaître le lieu où se trouvait l'enfant, aucune demande de retour présentée pendant cette période n'est encore en cours d'examen, et l'enfant s'est intégré dans son nouveau milieu (b). L'art. 7 ch. 2 ClaH96 définit le déplacement ou le non-retour de l'enfant comme illicite lorsqu'il a lieu en violation d'un droit de garde, attribué à une personne, une institution ou tout autre organisme, seul ou conjointement, par le droit de l'Etat dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour (a) et que ce

- 10 - droit était exercé de façon effective, seul ou conjointement, au moment du déplacement ou du non-retour, ou l'eût été si de tels événements n'étaient survenus (b). Le droit de garde visé à la lettre a peut notamment résulter d'une attribution de plein droit, d'une décision judiciaire ou administrative, ou d'un accord en vigueur selon le droit de cet Etat. Selon l'art. 7 ch. 3 ClaH96, tant que les autorités mentionnées au ch. 1 conservent leur compétence, les autorités de l'Etat contractant où l'enfant a été déplacé ou retenu ne peuvent prendre que les mesures urgentes nécessaires à la protection de la personne ou des biens de l'enfant, conformément à l'art. 11. 1.1.2.2.3 Dans un arrêt du 17 octobre 2017 (TF

5A_634/2017), le Tribunal fédéral a considéré que les autorités suisses étaient compétentes en matière de protection de l'enfant, en vertu de l'art. 7 ClaH96, dans un cas où la mère avait déplacé le lieu de résidence de sa fille en Italie avant que l'autorisation délivrée par l'autorité de protection soit exécutoire.

E. 1.2

En l'espèce, l'ordonnance de mesures provisionnelles querellée était exécutoire nonobstant recours (art. 450c CC), de sorte que C.D._____ était autorisée à quitter le territoire suisse avec ses enfants. Eu égard à la jurisprudence susmentionnée et aux art. 5 et 7 ClaH96, les autorités suisses sont désormais incompétentes pour prendre des mesures en matière de protection de l'enfant dans la présente cause, d'autant plus que la décision autorisant le déplacement était exécutoire. 2. Ainsi, dans la mesure où C.D._____ et ses enfants se trouvent déjà sur le territoire turc, on peut considérer que le recours, tendant au refus à l'intimée de modifier le lieu de résidence de D.D._____ et B.D._____ à l'étranger, n'a plus d'objet (art. 242 CPC). Partant, il est irrecevable (CCUR 17 juin 2021/136 consid. 4.1). Au demeurant, le recours aurait quoi qu'il en soit été rejeté sur le fond. En effet, O._____ a signé, le 28 mai 2021, une attestation par laquelle il autorisait la partie intimée à partir à l'étranger estimant

- 11 - préférable que ses enfants continuent à vivre auprès de leur mère, puis s'est rétracté dans les jours suivants arguant avoir été « mis sous pression » et vouloir s'investir dans la vie de ses enfants. Il apparaît que l'intimée a entrepris de nombreuses démarches en vue de ce départ, qu'elle a déscolarisé les enfants et qu'elle a quitté son emploi, ce que le recourant ne semblait pas ignorer. Il ne démontre pas en quoi la situation aurait évolué depuis son accord du 28 mai 2021 et ne rend pas vraisemblable que le nouveau lieu de résidence des enfants serait contraire à leur intérêt, se contentant de faire valoir que la Turquie a d'autres us et coutumes que la Suisse et que les enfants ont besoin de la présence de leur père. Ainsi, les griefs du recourant ne suffisent pas à considérer que le bien des enfants commanderait de refuser le déplacement de leur résidence en Turquie auprès de leur mère (art. 301a al. 2 let. a CC). Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu d'examiner les conclusions subsidiaires du recourant, qui relèvent de la compétence des autorités turques au vu du changement intervenu. 4. En conclusion le recours doit être déclaré irrecevable. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 74a al. 1 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]) ainsi que les frais concernant la décision sur l'effet suspensif, sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 450f CC).

- 12 - Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (huit cents francs), sont mis à la charge du recourant O._____. III. L'arrêt est exécutoire Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Bart Burba, avocat (pour C.D._____), - Me Laurent Kohli, avocat (pour O._____), et communiqué à : - Mme la Juge de paix du district d'Aigle, par l'envoi de photocopies.

- 13 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent

la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

E. 2

Par décision du 28 janvier 2016, la Justice de paix de l'arrondissement de la Veveyse, dans le canton de Fribourg, a notamment attribué l'autorité parentale sur B.D._____ et D.D._____ conjointement

- 5 - à C.D._____ et O._____, pris acte que le lieu de résidence des enfants serait au domicile de leur mère, ordonné un droit de visite surveillé par le biais de Point Rencontre en faveur du père et institué une curatelle de surveillance des relations personnelles au sens de l'art. 308 al. 2 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210) en faveur des enfants. Le 1er avril 2019, C.D._____ est venue s'installer avec ses enfants dans la commune de [...]. Par décision du 19 septembre 2019, la juge de paix a notamment accepté le transfert de la cause en son for et a levé la curatelle instaurée en faveur de D.D._____ et B.D._____. L'autorité de protection retenait que les parents étaient parvenus à restaurer une meilleure communication entre eux et qu'ils étaient en mesure de gérer le droit de visite du parent non-gardien sans l'assistance d'un tiers.

E. 3

Le 28 mai 2021, O._____ et C.D._____ ont passé la convention suivante : « (...) Je soussigné, Monsieur O._____, Né le [...] 1975 à [...], France, de nationalité française, demeurant actuellement chez Madame C.D._____ route de [...], [...] Canton de Vaud, Suisse Déclare, par la présente, autorise : Madame C.D._____, demeurant à Route [...], [...], Canton de Vaud, Suisse, mère de B.D._____ et D.D._____, à partir à l'étranger pour des raisons professionnelles et personnelles. Madame C.D._____ mère de D.D._____ et B.D._____ m'a proposé la garde de mes enfants D.D._____ et B.D._____ en Suisse. Pour le bien être psychologique et physique de mes enfants et considérant leur jeune âge, j'estime préférable qu'ils continuent à vivre auprès de leur Maman à l'étranger ».

E. 4

Par écriture du 21 juin 2021, C.D._____ a informé l'autorité de protection qu'O._____ s'opposait au départ de ses enfants à l'étranger, bien que ce projet ait été discuté et mis en place depuis près d'un an et demi. Malgré son opposition, il refusait pourtant d'en assumer la garde. Elle a précisé que, dans la mesure où elle devait partir au début du mois de juin 2021, les enfants étaient déjà déscolarisés et que toutes

- 6 - les démarches utiles à leur départ avaient été mises en oeuvre. Elle a en substance conclu, à titre de mesures provisionnelles et à titre principal, d'être autorisée à déplacer le lieu de résidence de ses enfants en Turquie et à l'octroi un droit de visite en faveur O._____ .

E. 5

A l'audience du juge de paix du 23 juin 2021, C.D._____ a exposé qu'elle avait prévu de partir à l'étranger avec les enfants depuis plusieurs années et qu'O._____ avait donné son accord. Elle a expliqué qu'elle était enseignante spécialisée depuis dix-sept ans à l'Etat de Vaud, qu'elle souhaitait exercer ce travail à l'étranger, qu'elle avait entrepris de nombreuses démarches en ce sens depuis le mois de février, qu'elle avait quitté son emploi, qu'elle avait déjà préinscrit ses enfants dans une école à Istanbul, qu'elle avait investi dans l'immobilier afin de percevoir un revenu locatif et que le départ aurait dû avoir lieu le 4 juin

2021. O. _____ a déclaré que la « situation n'était pas si claire ». Il avait en effet donné son accord au départ des enfants dans le document du 28 mai 2021, mais quatre jours plus tard, il avait signifié son désaccord. Il a expliqué qu'il n'avait jamais pu s'entendre avec C.D. _____ sur la durée du départ ou sur les aspects financiers de la situation et qu'elle l'avait mis « sous pression » pour signer ledit document ainsi que pour établir un planning des visites. Il a ajouté que cette dernière l'avait menacé « de lui mettre des bâtons dans les roues pour l'exercice du droit de visite » s'il ne signait pas l'autorisation de départ. Ensuite, il s'était rendu compte que la situation n'était pas si aisée et qu'en cas de départ des enfants, il n'aurait plus aucun contrôle. En l'état, il souhaitait s'impliquer dans la vie de ses enfants de façon hebdomadaire. C.D. _____ a notamment produit deux « fiches de préinscription » aux noms de D.D. _____ et B.D. _____ pour l'école [...] à Istanbul pour l'année scolaire 2021/2022, ces documents ayant été signés par la prénommée le 14 juin 2021, ainsi qu'un courrier de [...], directrice de l'Etablissement primaire et secondaire de [...], du 29 janvier 2021, prenant bonne note que les enfants prénommés seraient désormais scolarisés à domicile.

- 7 - En droit : 1. Le recours est dirigé contre une ordonnance de mesures provisionnelles de l'autorité de protection constatant que le père a donné son accord au transfert du lieu de résidence de ses enfants auprès de leur mère en Turquie et autorisant la mère, en tant que besoin, à transférer le lieu de résidence de ses enfants.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.